

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 janvier 2020

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2587)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 181

présenté par

M. Acquaviva, M. Molac, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié,
Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, M. François-
Michel Lambert, M. Pancher, Mme Pinel, M. Pupponi, M. Philippe Vigier et Mme Josso

ARTICLE 8

I. – À la seconde phrase de l’alinéa 2, après la seconde occurrence du mot :

« doit »,

insérer le mot :

« préalablement ».

II. – En conséquence, à la même phrase, substituer au mot :

« fait »

les mots :

« qu’il va faire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement considèrent que la personne qui refusera de donner son accord à un signalement ne devra pas être mise a posteriori devant le fait accompli d’un signalement réalisé contre sa volonté. Cela serait trop brutal et ajouterait une souffrance supplémentaire à celle qu’elle connaît déjà.

C'est pourquoi ils considèrent que la victime devra être informée en amont du signalement qui sera fait en dépit de son refus.